PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 69239/10
Antonino GROMME et autres
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 16 mai 2019 en un comité composé de :

 Aleš Pejchal, *président,* Jovan Ilievski, Gilberto Felici, *juges,*et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 27 octobre 2010,

Vu la déclaration formelle d’acceptation d’un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

1. FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me B. Forte, avocat exerçant à Sora.

Les griefs que les requérants tiraient de l’article 6 § 1  de la Convention (accès à un tribunal et la durée de la procédure civil) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l’encontre de l’Italie à propos des faits à l’origine de cette requête, le Gouvernement s’étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n’étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s’engage à les majorer, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au règlement, d’un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l’affaire.

1. EN DROIT

La Cour prend acte de l’accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu’elle poursuive l’examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2019.

Liv Tigerstedt Aleš Pejchal
 Greffière adjointe f.f. Président

ANNEXE

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro et date d’introductionde la requête | Nom du requérant etdate de naissance  | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclarationdu requérant | Montant alloué pour dommage moral par requérant ou foyer (en euros)[[1]](#endnote-1) | Montant alloué pour frais et dépens pour la requête (en euros)[[2]](#endnote-2) |
| 69239/1027/10/2010(4 requérants) | **1. Antonino Gromme**06/11/1943**2. Flory Savian**26/07/1949décédé le 02/12/2015Héritier :**Luigi Savian**04/05/1934**3. Rolando Montemari**31/07/1944décédé le 10/12/2013Héritière décédée:**Elisa Guidotti**11/03/1937décédée le 22/04/2015Héritiers (Foyer) :**Aldo Baffa**05/08/1984**Valentina Baffa**03/08/1986**Giorgio Di Paolasanti**23/02/1953**Paolo Di Paolasanti**14/06/1958**Piera Di Paolasanti**14/06/1958**Alessia Mazzucco**30/06/1976**Luca Mazzucco**16/04/1987**4. Elisa Guidotti**11/03/1937décédée le 22/04/2015Héritiers (Foyer) :**Giuseppe Corinti**06/08/1958**Rita Corinti**05/06/1962**Antonio Guidotti**23/10/1935**Letizia Guidotti**03/08/1939**Luigi Guidotti**07/03/1944**Maria Guidotti**04/10/1946**Mariella Guidotti**04/09/1964**Nazzareno Guidotti**24/07/1940**Vincenzo Guidotti**16/04/1942**Antonia Poletti**08/08/1952**Antonio Poletti**15/08/1938**Carla Poletti**05/04/1955**Filomena Poletti**13/07/1935**Irma Poletti**05/02/1941**Loris Poletti**07/11/1975**Rinaldo Poletti**02/08/1972**Rita Poletti**16/06/1950 | Av. Bruno ForteSora | 19/03/2019 | 20/09/2018 | 7 600 | 1 000 |

1. .  Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-1)
2. .  Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-2)